

VD_FINDINFO AI 375/10 - 294/2012 vom 7. September 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-09-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AI_375_10_-_294_2012

FR: VD_FINDINFO AI 375/10 - 294/2012 du 7 septembre 2012

IT: VD_FINDINFO AI 375/10 - 294/2012 del 7 settembre 2012

Regeste

LOI FÉDÉRALE SUR L'ASSURANCE-INVALIDITÉ, RECONVERSION PROFESSIONNELLE, FORMATION DANS UNE NOUVELLE PROFESSION, RECONNAISSANCE D'UN DIPLÔME, ÉQUIVALENCE{CARACTÉRISTIQUE} | 17 al. 1 LAI

Erwägungen

E. 1

LPGA). En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et répond aux autres conditions de forme prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), de sorte qu'il est recevable.

E. 2

En tant qu'autorité de recours contre une décision prise par des assureurs sociaux, le juge des assurances sociales ne peut, en principe, entrer en matière – et le recourant présenter ses griefs – que sur les points tranchés par cette décision; de surcroît, dans le cadre de l'objet du litige, le juge ne vérifie pas la validité de la décision attaquée dans son ensemble, mais se borne à examiner les aspects de cette décision que le recourant a critiqués, exception faite lorsque les points non critiqués ont des liens étroits avec la question litigieuse (cf. ATF 131 V 164; ATF 125 V 413 c. 2c; ATF 110 V 48 c. 4a; RCC 1985 p. 53). En l'espèce, le litige porte sur le point de savoir s'il y a lieu de considérer que le recourant a été reclassé à satisfaction.

E. 3

a) Selon l'art. 17 al. 1 LAI, l'assuré a droit au reclassement dans une nouvelle profession si son invalidité rend cette mesure nécessaire et que sa capacité de gain peut ainsi, selon toute vraisemblance, être maintenue ou améliorée. Est réputé invalide au sens de l'art. 17 LAI celui qui n'est pas suffisamment réadapté, l'activité lucrative exercée jusque-là n'étant plus raisonnablement exigible ou ne l'étant plus que partiellement en raison de la forme et de la gravité de l'atteinte à la santé. Le seuil minimum fixé par la jurisprudence pour ouvrir droit à une mesure de reclassement est une diminution de la capacité de gain de 20 % environ (ATF 130 V 488 consid. 4.2 p. 489 et les références). Par reclassement, la jurisprudence entend l'ensemble des mesures de réadaptation de nature professionnelle qui sont nécessaires et suffisantes pour procurer à l'assuré une possibilité de gain à peu près équivalente à celle que lui offrait son ancienne activité. L'appréciation de l'équivalence doit reposer sur une comparaison entre les possibilités de gain offertes par la profession initiale et celles que permet d'entrevoir la nouvelle profession ou une activité que la personne assurée doit raisonnablement pouvoir exercer sur un marché équilibré du travail (cf. art. 16 LPGA; ATF 124 V 108 consid. 2a p. 109). En règle générale, l'assuré n'a droit qu'aux mesures nécessaires, propres à atteindre le but de réadaptation visé, mais non pas à celles

qui seraient les meilleures dans son cas. En particulier, l'assuré ne peut prétendre une formation d'un niveau supérieur à celui de son ancienne activité, sauf si la nature et la gravité de l'invalidité sont telles que seule une formation d'un niveau supérieur permet de mettre à profit d'une manière optimale la capacité de travail à un niveau professionnel plus élevé. On notera aussi que si les préférences de l'intéressé quant au choix du genre de reclassement doivent être prises en considération, elles ne sauraient toutefois jouer un rôle déterminant (ATF 130 V 488 consid. 4.2 p. 489 et les références). b) Selon le ch. 4026 de la Circulaire sur les mesures de réadaptation d'ordre professionnel (CMRP), si une personne assurée choisit, sans nécessité liée à l'invalidité, une formation qui dépasse le cadre d'équivalence, l'AI peut lui octroyer une contribution correspondant à celle que devrait supporter l'AI dans le cas d'une mesure de reclassement équivalente (VSI 2002 p. 108).

E. 4

En l'occurrence, le recourant soutient s'être opposé aux communications du 21 août 2007 par courrier du 19 septembre 2007 et que l'intimé a tenu compte de son désaccord relatif à la non prise en compte de la totalité de la formation d'art thérapeute, que la formation d'art thérapeute est adaptée à son état de santé et constitue une véritable formation, alors que la formation de praticien formateur n'est pas une profession mais une fonction pédagogique supplémentaire et n'est pas adaptée à ses limitations fonctionnelles ni susceptible de lui permettre de récupérer sa capacité de gain. Il explique enfin que sa formation d'art thérapeute ne se terminera qu'au plus tôt en été 2011 et que l'intimé a erré en considérant que sa réadaptation professionnelle était désormais terminée. Il convient en premier lieu de déterminer si, ainsi qu'il l'affirme, il peut être considéré que le recourant a sollicité une décision sujette à recours suite à l'envoi des communications du 21 août 2007 (qu'il ne conteste pas avoir reçues) dans le délai imparti à cet effet. a) Selon la jurisprudence, le fardeau de la preuve de la réception d'un envoi incombe en principe à la personne ou l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique (ATF 122 I 100 consid. 3b et les références citées). Si la notification d'un acte envoyé sous pli simple est contestée et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de la communication (ATF 124 V 400 consid. 2a; 103 V 63 consid. 2a). L'envoi sous pli simple ne permet en général pas d'établir que la communication est parvenue à son destinataire et la seule présence au dossier de la copie d'une lettre n'autorise pas à conclure avec un degré de vraisemblance prépondérante que cette lettre a effectivement été envoyée par son expéditeur et qu'elle a été reçue par son destinataire (ATF 101 Ia 8 consid. 1). Le pli simple, contrairement au moyen précité, ne fait pas preuve, mais la preuve de son expédition, s'il n'est par exemple pas parvenu à destination, peut être rapportée par tous les moyens appropriés (ATF 106 III 49; 97 III 12 consid. 2c). b) En l'espèce, le recourant soutient s'être opposé aux communications du 21 août 2007 par un envoi du 19 septembre 2007. Or il existe un doute manifeste relatif à l'envoi du courrier du recourant du 19 septembre 2007, qu'il n'a remis à l'OAI qu'à l'occasion d'un entretien du 15 mars 2010 et qui ne figurait jusqu'à cette date pas au dossier de l'intimé. S'il n'est effectivement pas exclu qu'une lettre puisse s'égarer, on relèvera que l'intéressé a régulièrement adressé d'autres correspondances à l'intimé, que ce dernier a toujours reçues. Le recourant ne rapporte en outre d'aucune façon la preuve de l'expédition de sa correspondance du 19 septembre 2007. Il convient dès lors de considérer que le recourant n'a pas requis, dans le délai de 30 jours suivant l'envoi des communications du 21 août 2007, une décision sujette à recours. En outre, le recourant ne peut être suivi lorsqu'il soutient que l'intimé aurait tenu compte par la suite de son désaccord avec la non prise en charge totale de sa formation d'art

thérapeute Il apparaît au contraire que le recourant a bien compris l'objet des communications du 21 août 2007, ainsi que cela ressort en particulier de son courrier du 2 août 2007 à l'OAI, dans lequel il a exposé qu'il était prêt à assumer les deux années supplémentaires de formation [d'art thérapeute] par rapport à celle de praticien formateur, à la condition de recevoir des indemnités d'attente de son inscription auprès de l'AI jusqu'à ce jour et de se voir octroyer les frais de la formation de praticien formateur HES. Or c'est précisément ce que le recourant a obtenu par le biais des communications du 21 août 2007. A cela s'ajoute que l'intimé lui a rappelé à plusieurs reprises le principe du droit d'échange (cf. notes d'entretien téléphonique des 6 août 2007 et 14 février 2008), ainsi que les critères de simplicité et d'adéquation (cf. note d'entretien du 6 mai 2008). Du reste, à l'occasion de l'entretien du

E. 6

mai 2008, le recourant a déclaré être au clair avec les principes de simplicité et d'adéquation ainsi qu'avec le droit d'échange et être conscient du cadre, mais se trouver dans une situation difficile, risquant de ne pouvoir terminer sa formation faute de moyens. Le 14 juillet 2009, l'intimé a à nouveau fait savoir au recourant que sa situation avait été examinée en juin 2008 par son service juridique qui avait conclu que la formation de praticien formateur était la plus adaptée à sa situation tant sur le plan de la récupération de sa capacité de gain que sur le plan de l'adéquation de la formation, en lui rappelant que c'était de son plein gré qu'il avait décidé de suivre la formation d'art thérapeute, plus conséquente (4 ans), alors que l'intimé ne pouvait cautionner cette formation, ce qui lui avait été signalé dès le départ et à plusieurs reprises. Le grief du recourant tiré du fait que l'intimé aurait tenu compte de son désaccord est dès lors sans fondement, l'intimé s'étant en réalité contenté de rappeler au recourant la teneur des communications du 21 août 2007. c) Ceci étant posé, il apparaît que les autres griefs du recourant, savoir ceux ayant trait au fait que la formation d'art thérapeute serait mieux adaptée à son état de santé, et constituerait une vraie profession, contrairement à la formation de praticien formateur, laquelle ne serait au demeurant pas adaptée à ses limitations fonctionnelles ni susceptible de lui permettre de récupérer sa capacité de gain, auraient dû être dirigés contre les communications du 21 août 2007. Or ainsi qu'on l'a vu, l'intimé avait définitivement pris position par le biais des communications précitées. Le recourant n'est donc plus fondé, à ce stade, à s'en prendre à ces dernières. Quoi qu'il en soit, la formation de praticien formateur a été proposée au recourant après examen de son parcours professionnel par le Service de réadaptation de l'intimé, en tenant compte de l'avis du SMR posant ses limitations fonctionnelles, lequel faisait suite à une expertise auprès de la Clinique J. _____. Ladite formation paraît parfaitement adaptée aux limitations précitées et est susceptible de permettre au recourant de recouvrer sa capacité de gain. L'intimé a en outre bien spécifié dans sa communication du 21 août 2007 qu'il admettait la prise en charge des frais de certificat de praticien formateur HES, du 12 septembre 2007 au 11 septembre 2009, en précisant toutefois que le recourant préférerait se former comme art thérapeute, ce qui impliquait des coûts de formation plus élevés, et que lorsqu'une autre profession était choisie sans que ce choix ne soit nécessité par l'invalidité, il accordait des contributions jusqu'à concurrence du coût d'un reclassement dans une profession de niveau analogue à celle initialement exercée. Il résulte dès lors de ce qui précède que l'intimé n'a pas violé le droit fédéral en retenant dans la décision attaquée que si le recourant avait suivi la formation de praticien formateur, il aurait pu prétendre au même salaire que celui qu'il réalisait avant l'atteinte à la santé, si bien qu'il pouvait être considéré comme reclassé à satisfaction. 5. a) En définitive, le

recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice; le montant des frais est fixé en fonction de la charge liée à la procédure, indépendamment de la valeur litigieuse, et doit se situer entre 200 et 1'000 fr. (art. 69 al. 1 bis LAI). En l'espèce, compte tenu de l'ampleur de la procédure, les frais de justice doivent être arrêtés à 400 fr. et être mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 69 al. 1 bis LAI et 49 al. 1 LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, le recourant n'obtenant pas gain de cause (art. 55 al. 1 LPA-VD et 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.